

## **DOMICILIATION ADMINISTRATIVE : LA PROCEDURE**

---

### **L'ENTRETIEN**

---

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé lors duquel ce dernier reçoit une information complète sur ses droits et obligations en matière de domiciliation (notamment l'obligation de relever son courrier a minima une fois tous les trois mois).

Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile en cours de validité.

Si tel est le cas, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social).

Néanmoins, la multi-domiciliation ne peut constituer un motif de refus d'élection de domicile.

---

### **LE LIEN AVEC LA COMMUNE**

---

Les CCAS ne peuvent refuser la domiciliation que lorsque la personne n'a aucun lien avec la commune et ils doivent alors motiver leur décision.

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS), les personnes qui sont installées sur son territoire ou qui ont l'intention de s'installer sur la commune dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par un des éléments suivants :

- ✓ l'exercice d'une activité professionnelle
- ✓ le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune
- ✓ l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé
- ✓ la présence de liens familiaux dans la commune (famille y a vécu ou y vit toujours), des liens amicaux
- ✓ l'hébergement chez une personne demeurant dans la commune
- ✓ les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...).

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée. En revanche, une personne itinérante de passage peut voir sa demande de domiciliation rejetée.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut être attesté par tous moyens. Des attestations (attestation /coordonnées des hébergeants, fiches de paye, inscription des enfants à l'école ou/et au centre de PMI, livret de famille, preuve d'une attache familiale, carte d'électeur, formulaires de demande ou accordant des prises en charge...) seront demandées à l'usager.

Dans tous les cas, l'institution qui refuse la domiciliation doit orienter le demandeur vers un autre organisme en mesure d'assurer la domiciliation. Les communes doivent par ailleurs mettre à la disposition du public la liste des organismes agréés du département, liste fournie par le préfet.

---

## **LA DUREE DE L'ELECTION DE DOMICILE**

---

L'élection de domicile, renouvelable de plein droit, a une durée limitée de un an et peut prendre fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, familiales ou de santé.

A cette fin, l'organisme qui assure la domiciliation tient à jour un enregistrement des visites.

---

## **LA REMISE D'UNE ATTESTATION DE DOMICILE**

---

### **Le principe**

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation CERFA, fixée par l'arrêté du 1er février 2008. Les attestations délivrées avant cette date restent valables jusqu'au 1er mai 2008. Ce formulaire peut être obtenu [sur le lien suivant : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/formulaires/domiciliation/cerfa-no13482-02-attestation-election-domicile.html>]

Pour des raisons techniques, il n'est pas possible de pré-remplir le formulaire en ligne. Il doit être imprimé et rempli par écrit. Néanmoins, il n'y a pas de contre indication à ce que, pour des raisons pratiques, le CCAS pré-remplisse la partie relative à la dénomination de l'organisme et le fasse imprimer par la suite dès lors qu'il en a la possibilité.

### **Les droits garantis au titulaire de l'attestation**

Rappelons, tout d'abord, que l'attestation délivrée par le CCAS permet à son titulaire de bénéficier de l'ensemble des prestations sociales, de l'aide juridique, de l'inscription sur les listes électorales et d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport), c'est pourquoi, il faut indiquer, sur la 2ème page de l'attestation, que celle-ci peut être utilisée par son titulaire pour l'ensemble des prestations précitées.

L'absence d'une adresse stable ne peut, par conséquent, être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

Des duplicata de l'attestation d'élection de domicile pourront être délivrés si nécessaire.

### **La question des mineurs**

L'attestation d'élection de domicile est individuelle. Les enfants n'ont donc pas à paraître sur l'attestation de leurs parents. En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants-droits de leurs parents. Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation d'élection de domicile ; c'est leurs parents qui doivent le cas échéant produire la leur.

Cependant, certains mineurs ont un droit propre à des prestations sociales. Dans ce cas, les mineurs doivent produire une attestation d'élection de domicile.

---

## LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES

---

- La **notification** à l'intéressé de la résiliation de la domiciliation ou du refus de domicilier  
La décision de mettre fin à une élection de domicile, tout comme celle de refuser l'élection de domicile est un acte faisant grief. Il doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies de recours (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif).

- La **transmission d'information** aux organismes sociaux  
Attention, les CCAS ne sont pas concernés par la transmission d'information aux organismes sociaux, les personnes domiciliées au CCAS/CIAS n'ont donc pas à cocher, sur l'attestation CERFA, qu'elles autorisent cette transmission.  
Néanmoins, lorsque l'organisme payeur des prestations sociales demande au CACS/CIAS si une personne est bien domiciliée chez lui, ce dernier est tenu de lui communiquer cette information.

- Le **rapport d'activité**  
L'organisme doit transmettre chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :  
✓ le nombre de domiciliations en cours  
✓ le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations  
✓ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme domiciliataire pour assurer son activité de domiciliation  
✓ pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

- La **mise à disposition du courrier**  
L'organisme doit recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.  
Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.  
S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

---

## QUI DECIDE ET SIGNE LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DOMICILIATION ?

---

Le nouvel alinéa 8 à l'article R-123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, de manière explicite que la décision d'octroyer/résilier/refuser une élection de domicile relève du conseil d'administration (CA) du CCAS/CIAS, pouvoir que ce dernier peut déléguer au Président ou au Vice-Président (article R.123-21 du CASF). Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif à l'offre locale de domiciliation, certaines associations peuvent être agréées pour une ou plusieurs prestations.